



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2015-184-3
abrogeant l'arrêté n°2008-269-4 en date du 25 septembre 2008
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration
de la ZAC du Carchet sur la commune de Vic-Fezensac

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mai 2008, présentée par la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, enregistrée sous le n° 32-2008-00115 et relative à la création de la ZAC du Carchet sur la commune de Vic-Fezensac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-269-4 en date du 25 septembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de la ZAC du Carchet sur la commune de Vic-Fezensac ;

VU le courrier de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac en date du 8 juin 2015 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-269-4 susvisé au motif que le projet d'aménagement a été modifié et que l'assainissement projeté est dorénavant un assainissement individuel pour chaque entreprise ;

CONSIDERANT que le nouveau projet d'assainissement ne relève pas de la rubrique 2.1.1.0 (stations de traitement des eaux usées) de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Gestion des eaux usées

L'arrêté préfectoral n°2008-269-4 en date du 25 septembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

La présente abrogation ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer le cas échéant une nouvelle déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement (gestion des eaux pluviales de l'aménagement).

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vic-Fezensac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Vic-Fezensac ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Vic-Fezensac, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **3 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD